

Celebrating Animals | Confronting Cruelty
Worldwide



HUMANE SOCIETY
INTERNATIONAL

CANADA

**Mémoire sur le Projet de loi n°54 : Loi visant l'amélioration de la
situation juridique de l'animal**

Par

Ewa Demianowicz, Responsable de campagne

Sayara Thurston, Responsable de campagne

Présenté à

La Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

14 septembre 2015

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

Humane Society International/Canada (HSI/Canada) est un intervenant de premier ordre pour la protection des animaux et mène des campagnes pour les animaux de compagnie, la protection des espèces sauvages et de leurs habitats naturels, la préservation des mammifères marins, ainsi que le bien-être des animaux d'élevage. Avec comme objectif d'améliorer le bien-être des animaux, nous visons à protéger toutes les espèces animales par l'éducation, par des campagnes visant à réformer certaines industries, en préconisant des mesures législatives favorisant le bien-être animal et par du travail de terrain en cas de situations d'urgence. HSI/Canada est fière de faire partie de Humane Society International (HSI), l'un des plus importants organismes de protection animale au monde.

Depuis 2011 au Québec, dans le cadre de sa campagne contre les usines à chiots, HSI/Canada aide le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) à exécuté des saisies d'envergure de chats et de chiens, exécutées en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (P-42). À ce jour, HSI/Canada a contribué à la saisie et au maintien en refuge d'urgence de près de 1 500 animaux. Les nombreux employés et bénévoles de HSI/Canada travaillent en coopération avec le MAPAQ afin d'offrir aux animaux des soins quotidiens et d'optimiser le bien-être animal au refuge. L'équipe de HSI/Canada aide également au placement des animaux en adoption, à travers son réseau de groupes de sauvetage animalier. HSI/Canada ne bénéficie d'aucune subvention ou d'aide financière gouvernementale dans le cadre de son travail avec le MAPAQ et est un partenaire essentiel pour l'exécution de saisies d'animaux d'envergure.

PROJET DE LOI N° 54

HSI/Canada accueille avec enthousiasme le projet de loi 54 qui vise à améliorer le bien-être animal au Québec. Les enjeux entourant les animaux et le bien-être animal prennent une place de plus en plus importante dans l'opinion publique au Québec. Les cas de maltraitances et de cruauté animale qui sont rapportés par les médias font souvent réagir le public et des changements au niveau législatif sont réclamés. L'organisme Animal Legal Defence Fund (ALDF), qui publie annuellement un classement des lois provinciales de protection animale, juge que le Québec est parmi les pires provinces en la matière au Canada, et ce, depuis plusieurs années. Il est plus que temps qu'une réelle réforme de la législation québécoise en matière de bien-être animal ait lieu. Apporter des modifications à la loi représente un premier pas vers une amélioration certaine de la qualité de vie de nombreux animaux. Avec une loi forte et un investissement dans un système d'inspection adéquat pour veiller à la mise en application de la loi, l'impact de la réforme sera réel sur le bien-être animal au Québec.

ÉLÉMENTS PRIORITAIRES DU PROJET DE LOI N° 54 SELON HSI/CANADA

a. Espèces animales couvertes par la présente loi

Contrairement aux autres provinces canadiennes, toutes les espèces d'animaux gardés en captivité ne bénéficient pas de la même protection en matière de bien-être au niveau législatif au Québec. Mise à part le renard roux et le vison d'Amérique, la loi continue à exclure tous les animaux exotiques ou sauvages gardés en captivité, ce qui est problématique. (voir article 1 et 2)

b. Les industries exemptées par la présente loi

Les exemptions accordées dans l'article 7 pour pratiques et certaines industries manquent de clarté et HSI/Canada recommande que ce langage soit clarifié afin d'éviter des lacunes qui ouvrent la porte à des pratiques qui pourraient nuire au bien-être des animaux. Dans la réglementation à venir, HSI/Canada recommande que des normes spécifiques soient définies pour chaque industrie actuellement exemptée des articles 5 et 6, et qu'elles soient incorporées comme des obligations positives.

c. Le système de permis

Le système de permis devrait s'appliquer pour tout gardien ou propriétaire de 5 animaux et plus (incluant les chiens, les chats et les équidés). De plus, il est essentiel que des inspections soient faites au préalable avant la délivrance ou le renouvellement d'un permis, afin d'éviter d'accorder des permis à des endroits où des infractions à la loi en matière de bien-être animal sont commises. Le nombre d'animaux reproducteurs permis dans un élevage devrait aussi être limité afin d'adresser le problème de surpopulation de chiens et de chats au Québec. (voir article 16)

d. La mise en application de la loi

Une loi sévère est un premier pas vers l'amélioration du bien-être animal, par contre, elle n'a aucun impact concret sans un bon système de mise en application de la loi. Le Québec est la seule province qui ne permet pas au SPCA et SPA mandatés pour appliquer la loi pour les chats et les chiens de le faire également pour les autres espèces animales couvertes par la loi. Afin d'améliorer l'efficacité du système d'inspection, il est important d'élargir le pouvoir des SPCA et SPA et leur permettre d'appliquer la loi pour toutes les espèces animales couvertes par la loi.

De plus, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour répondre aux plaintes des citoyens par rapport au bien-être animal en formant un nombre suffisant d'inspecteurs qui peuvent agir sur le terrain.

e. Disposition des animaux après saisie

Actuellement, les animaux saisis en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42) peuvent passer des mois en refuge en attendant les procédures judiciaires qui permettent d'en disposer. Ceci nuit grandement au bien-être animal et représente un fardeau financier important pour les organismes à but non lucratif de protection animale tel que HSI/Canada et pour le

gouvernement. Des changements doivent être apportés afin de libérer les animaux immédiatement après une saisie exécutée sous mandat d'un juge. (voir article 35)

PARTIE I. MODIFICATION AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

HSI/Canada appuie le changement de statut juridique de l'animal dans le Code Civil du Québec. Les animaux sont des êtres sensibles qui ressentent la douleur et il est plus que temps que cela soit reconnu dans la législation qui, actuellement, ne différencie pas les animaux des objets inanimés. Bien que symbolique et sans portée concrète sur les droits qu'auront les animaux, ce changement de statut juridique est un premier pas vers la reconnaissance de leur nature différente d'un simple objet et reflète mieux le statut que les animaux ont dans la société moderne.

PARTIE II. ÉDICTION DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

CHAPITRE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie. Pour son application, on entend par :

[...]

2° « animal de compagnie »: un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément

Toutes les espèces animales gardées en captivité devraient être couvertes par la présente loi

HSI/Canada s'inquiète du fait que plusieurs espèces animales gardées en captivité ne sont pas couvertes par la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*. Le projet de loi 54 est une occasion importante de combler cette grande lacune présente dans la loi actuelle. Actuellement, de nombreux animaux sauvages gardés en captivité, souvent à des fins de profit, dans des lieux tels que les animaleries, les zoos ou les élevages ne sont pas adéquatement protégés contre les abus et la négligence. Ces animaux (par exemple des oiseaux vendus en animalerie) susceptibles d'être abusés ou négligés ne sont couverts que par la loi C-61, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Cette dernière ne procure qu'une protection minimale aux espèces qu'elle couvre. HSI/Canada recommande fortement que le ministre élargisse la loi pour couvrir sans équivoque toutes les espèces animales gardées en captivité, y compris les espèces sauvages.

Le ministre doit, à tout prix, éviter de créer une hiérarchie juridique arbitraire parmi les animaux ou de créer de la confusion chez les inspecteurs mandatés pour l'application de la loi sur les animaux. Présentement, la loi accorde à certains animaux une protection plus grande, et ce,

même si leurs conditions de garde sont similaires. Cela crée un précédent juridique dangereux et laisse certains animaux maintenus dans des circonstances identiques à d'autres avec une protection différente et vague devant la loi

Afin de protéger adéquatement toutes les espèces animales gardées en captivité, nous suggérons que la définition de « animal de compagnie » soit modifiée ainsi:

« animal de compagnie » : un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément ou un animal domestique ou sauvage gardé en captivité;

2. Les règles régissant le bien-être et la sécurité des animaux sauvages qui sont des animaux de compagnie sont prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements.

Toutefois, un inspecteur peut veiller à l'application de ces règles et exercer, à l'égard des animaux, les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Toutes les espèces animales gardées en captivité devraient être couvertes par la présente loi

Tout comme l'article 1, l'article 2 est problématique, car sont exclus de la couverture de la loi un grand nombre d'animaux gardés en captivité susceptibles d'être abusés ou négligés.

Contrairement aux autres provinces canadiennes, toutes les espèces d'animaux gardés en captivité ne bénéficient pas de la même protection en matière de bien-être au niveau législatif au Québec.

L'article 2 stipule que les animaux sauvages non couverts par la présente loi seront couverts par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Une protection sous cette loi, la loi C-61, est insuffisante et ne protège pas de façon adéquate des animaux qui peuvent être sujets à de l'abus ou de la négligence. Par exemple, des animaux exotiques gardés en animalerie (tels que des serpents, des oiseaux, etc.), les animaux sauvages dans les zoos ou les animaux sauvages gardés dans des élevages ne seront toujours pas couverts par la présente loi et ne bénéficieront pas des améliorations que le Québec tente d'apporter au bien-être des animaux avec le projet de loi 54. Pourtant, ces animaux méritent tous les mêmes protections que les autres animaux qui eux sont couverts par la loi. Les besoins physiologiques et psychologiques de ces animaux sont complexes et demandent une grande expertise; lorsqu'ils sont gardés en captivité, ils sont très à risque d'être gardés dans des conditions inacceptables.

De plus, puisque le projet de loi 54 donne aux inspecteurs le pouvoir d'appliquer la loi C-61, nous nous retrouvons avec un système à deux niveaux qui crée un fardeau pour les inspecteurs qui doivent appliquer une loi différente dans certains cas, par exemple une animalerie où l'on trouve des chiens (couverts par la loi P-42) et des petits animaux exotiques (couverts par la loi C-

61). Il serait beaucoup plus efficace de protéger toutes les espèces d'animaux gardées en captivité par la même loi, comme c'est le cas ailleurs au Canada.

3. Le gouvernement peut, par règlement, aux conditions et modalités qu'il fixe, le cas échéant, exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique qu'il détermine.

Le pouvoir d'exemption fragilise la loi et devrait être retiré

Le pouvoir d'exempter une personne, une espèce ou race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique de l'application de la loi ou du règlement fragilise énormément le pouvoir de la présente loi. Il s'agit d'une lacune qui pourrait avoir des conséquences graves sur le bien-être animal dans le futur. En effet, une industrie qui exploite les animaux pourrait éventuellement faire pression et facilement obtenir une exemption sous cet article. L'esprit même de la législation veut que nul ne soit au-dessus de la loi. En sous-entendant qu'il est possible d'en être exemptée, le contenu même de cette loi perd de la crédibilité. Nous recommandons que cet article soit retiré.

4. Toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante, à moins qu'elle n'offre une plus grande protection à l'animal.

Il en est de même pour les dispositions des codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage dont l'application est rendue obligatoire par règlement.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Adopter les sections obligatoires des codes de pratiques dans la législation

HSI/Canada est d'accord que la loi rende inopérante toute disposition ou règlement adopté par une municipalité à moins qu'ils n'offrent une plus grande protection à l'animal.

Pour ce qui est des codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE), HSI/Canada encourage le gouvernement d'adopter toutes les sections obligatoires des codes dans sa législation.

HSI/Canada recommande donc que l'article 4 soit modifié ainsi, au 2^e paragraphe :

Il en est de même pour les dispositions obligatoires des codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

CHAPITRE II. OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS

7. Malgré les dispositions des articles 5 et 6, demeurent permises sur les animaux, dans la mesure où elles ne constituent pas autrement des pratiques ou des procédures interdites par la loi ou ses règlements et qu'elles sont exercées selon les règles généralement reconnues :

(1) les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique;

(2) les activités du médecin vétérinaire dans le cadre de sa pratique.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, on entend par

« activités d'agriculture » notamment ce qui suit :

(1) l'utilisation des animaux à des fins agricoles;

(2) l'utilisation d'animaux lors d'expositions ou de foires agricoles;

(3) l'abattage des animaux;

(4) l'euthanasie pratiquée sur les animaux.

L'article 7, qui exempte certaines pratiques et certaines industries des articles 5 et 6, manque de clarté et HSI/Canada recommande que ce langage soit clarifié afin d'éviter des lacunes qui ouvrent la porte à certaines pratiques qui ne seraient pas considérées comme raisonnables et qui nuisent au bien-être des animaux. L'emploi du terme « les règles généralement reconnues » est problématique si ce terme n'est pas défini. HSI/Canada recommande ces modifications :

- Que l'article 7 soit modifié ainsi :

Malgré les dispositions des articles 5 et 6, demeurent permises sur les animaux, dans la mesure où elles ne constituent pas autrement des pratiques ou des procédures interdites par la loi ou ses règlements et qu'elles sont exercées selon les règles raisonnables et généralement reconnues.

Cette formulation serait plus appropriée et elle est déjà utilisée en Colombie-Britannique dans la loi pour la prévention de la cruauté envers les animaux¹, au Manitoba dans la Loi sur le soin des animaux² et au Yukon dans la Loi sur la protection des animaux³.

- Que, dans l'article 7. (1), les pratiques généralement acceptées soient définies pour chaque activité pour lesquelles une exemption générale des articles 5 et 6 s'applique. Pour les pratiques agricoles, HSI/Canada recommande que pour toutes les industries pour lesquelles un code rédigé par le CNSAE existe, ce document soit utilisé pour définir « les

¹Prevention of Cruelty to Animals Act, [RSBC 1996] CHAPTER 372, article 24.02(c), http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_96372_01

²The Animal Care Act, C.C.S.M. c. A84, 4(2)(c), <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a084e.php>

³Animal Protection Act, 3(3) <http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/anpr.pdf>

règles généralement reconnues ». En se référant à ces codes de pratique, la loi devrait également préciser que les plus récentes mises à jour des codes de pratique sont en vigueur.

- Que, dans l'article 7. (1), les pratiques généralement acceptées pour la recherche scientifique soient celles définies à l'aide des normes établies par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA)⁴.
- Que, pour les industries et les activités dont les pratiques sont sans normes établies et largement reconnues, un code de pratique soit élaboré par un sous-comité œuvrant dans le cadre de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux.

Ces recommandations qui visent à définir plus clairement certaines pratiques sont importantes pour veiller à ce que les producteurs, les chercheurs et les enseignants aient accès à des normes clairement définies et pour éviter une compréhension incohérente et potentiellement problématique par rapport aux soins que les animaux doivent recevoir. L'exemption des pratiques vétérinaires est incluse sachant que tous ceux qui pratiquent la médecine vétérinaire sont des professionnels qualifiés et agréés. Dans ce même ordre d'idée, HSI/Canada recommande que le MAPAQ travaille avec les associations de l'industrie afin de développer des programmes de formation obligatoires pour tous les producteurs, les attrapeurs, les conducteurs, et les personnes qui manipulent les animaux.

Dans la réglementation à venir, toutes les normes décrites ci-dessus doivent être incorporées comme une obligation positive, à l'exemple de Terre-Neuve-et-Labrador. HSI/Canada encourage fortement le gouvernement à obliger tous les producteurs, les chercheurs et les propriétaires de se conformer aux normes de soins énoncées dans les documents auxquelles la loi fait référence (tels que les codes de pratiques du CNSAE).

Dans les définitions des « activités d'agriculture » à la section 7. (1), HSI/Canada recommande que la section (2): « l'utilisation d'animaux dans des expositions ou des foires agricoles », soit retirée. Toutes les activités menées lors d'expositions ou de foires qui sont considérés comme des pratiques agricoles légitimes seront déjà exemptées en vertu de 7. (1) (1) : « l'utilisation d'animaux à des fins agricoles ». Les activités qui ne font pas partie des pratiques agricoles légitimes, tels que l'utilisation des animaux de ferme pour le divertissement, par exemple dans les rodéos, les activités de lutte avec des animaux, ou des activités de course, ne devraient pas être exemptés des articles (5) et (6). Ces activités ne sont nullement nécessaires pour les pratiques agricoles et les animaux utilisés dans des activités de divertissement devraient avoir le droit à la protection en vertu des articles (5) et (6). En effet, ces animaux sont parmi ceux qui ont le plus besoin de protection contre l'exposition à une chaleur excessive, des conditions de

⁴ Le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) est l'organisme national responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'encadrement de normes élevées pour l'éthique animale et les soins aux animaux dans le domaine scientifique au Canada. http://www.ccac.ca/fr_/

transport inappropriées, des pratiques de manipulation inadaptés, inadaptées et des conditions qui rendraient un animal en détresse.

8. *Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat, d'un chien, d'un équidé ou d'un autre animal déterminé par règlement doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.*

L'article 8, qui reconnaît l'importance du bien-être psychologique des animaux, devrait s'appliquer à tous les animaux couverts par la loi et non seulement les chats, les chiens et les équidés. Il s'agit d'un besoin fondamental pour tous les animaux, et il est inquiétant de le reconnaître seulement pour quelques espèces particulières.

Les modifications proposées par le projet de loi au Code Civil du Québec visent à reconnaître que « les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. » En s'appliquant seulement aux chats, aux chiens et aux équidés, l'article 8 vient nier des besoins qui sont spécifiquement reconnus pour tous les animaux ailleurs dans la législation, ce qui est problématique. L'article 8 doit s'appliquer à tous les animaux couverts par la loi, indépendamment de leurs espèces, et reconnaître qu'ils ont tous besoin de stimulation, de socialisation et d'enrichissement environnemental compatibles avec leurs besoins biologiques. D'ailleurs, le concept des cinq libertés⁵, qui sert de guide mondialement dans l'élaboration de politique en matière de bien-être animal, va en ce sens. Selon ce concept, tout animal devrait être libre d'angoisse et de stress chronique et libre d'exprimer son comportement naturel. HSI/Canada encourage le gouvernement à adopter une disposition pour recommander que tous les producteurs et les professionnels animaliers fassent une transition vers des systèmes qui sont conformes avec les cinq libertés, et que de futures révisions de la loi reconnaissent ces libertés comme étant obligatoires pour tous les animaux.

9. *Il est interdit de dresser un animal pour le combat avec un autre animal.*

Il est interdit d'être propriétaire d'équipements ou de structures utilisés dans les combats d'animaux ou servant à dresser des animaux pour le combat. Il est également interdit d'avoir en sa possession de tels équipements ou structures.

Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal ne peut permettre ou tolérer que l'animal combatte un autre animal.

⁵ Les cinq libertés sont un cadre généralement accepté pour l'élaboration de normes de protection de base. Développé au Royaume-Uni dans les années 1960, les cinq libertés ont été largement adoptées par les organismes de santé et protection animale, y compris l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, ainsi que les groupes de l'industrie et la communauté scientifique. <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20121007104210/http://www.fawc.org.uk/freedoms.htm>

Nous appuyons l'ajout de l'article 9 qui interdit les combats entre les animaux. Cependant, nous recommandons qu'il soit bonifié afin que la loi interdise de façon claire ces activités cruelles et que l'intervention et la mise en application de la loi sur le terrain pour les contrer soient efficaces. Bien que les combats d'animaux soient interdits au niveau fédéral dans le Code Criminel du Canada, les dispositions à ce sujet sont difficiles à appliquer, ce qui rend d'autant plus nécessaire de bien adresser ce problème au niveau provincial. Nous recommandons d'ajouter ces dispositions à l'article 9 :

Les termes suivants ont les significations suivantes dans cette section:

« Combat d'animaux » désigne tout évènement, spectacle, exposition, programme, ou toute autre activité qui implique un combat mené ou devant être effectué entre deux ou plusieurs animaux à des fins sportives, de pari, d'amusement, ou de divertissement.

b. « Animal de combat », tout animal, y compris mais non limité à un chien ou un coq, ou sa progéniture utilisé ou destiné à être utilisé dans un combat d'animaux.

(2) Interdictions - Nul ne doit:

a. Posséder, transporter, livrer, recevoir, mettre en vente, acheter, vendre ou autrement transférer tout animal que la personne sait ou devrait savoir est un animal de combat.

b. Fabriquer pour la vente, transporter, posséder, offrir, recevoir, mettre en vente, acheter, vendre ou autrement transférer tout dispositif, ou équipement que la personne sait ou devrait savoir est utilisé dans la formation d'un animal de combat.

c. Permettre à tout animal de se battre, s'engager au combat, ou autrement participer à un combat d'animaux.

d. Reproduire, former ou élever un animal dans le but de le faire combattre, s'engager au combat, ou autrement participer à des combats d'animaux.

e. Promouvoir, faire de la publicité, diriger, organiser, commanditer, vendre des billets pour, ou autrement aider à faire un combat d'animaux.

f. Permettre qu'un combat d'animaux ait lieu sur un site, une structure ou tous autres locaux sous la propriété ou le contrôle de la personne.

g. Assister, parier sur, ou autrement participer à un combat d'animaux.

h. Permettre à une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans de participer à un combat d'animaux.

12. *Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances*

entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort.

Prendre des mesures pour encadrer les méthodes d'euthanasie permises

En décembre 2011, le MAPAQ a mandaté le groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie pour analyser trois problèmes spécifiques en lien avec le bien-être des chats et des chiens afin de faire des recommandations au ministre quant aux actions à prendre à court, moyen et long terme pour les adresser. Ces trois sujets étaient les méthodes d'euthanasie, la surpopulation de chats et de chiens et les chiens élevés à l'attache. Le sous-comité s'est rencontré à plusieurs reprises au fil des ans afin de formuler des recommandations qui ont été soumises au ministre en mars 2013.

À ce jour, il n'y a toujours pas de mesures qui ont été prises afin d'encadrer les méthodes d'euthanasie pour que seules les méthodes acceptables soient légalement utilisées. Ainsi, l'euthanasie par gaz carbonique est encore courante dans la province, particulièrement dans les refuges et les fourrières pour chats et chiens. Cette méthode d'euthanasie controversée est de plus en plus délaissée en Amérique du Nord en faveur d'une méthode beaucoup plus humaine, soit l'injection intraveineuse de barbiturique. En effet, l'Association canadienne de médecins vétérinaires juge que « l'injection intraveineuse d'un barbiturique concentré avant la sédation est largement considérée comme étant la méthode la moins cruelle pour l'euthanasie des animaux de compagnie et de bon nombre d'animaux non domestiques. Elle provoque une mort passablement esthétique et agit rapidement tout en étant fiable et efficace⁶ ». De plus, « l'ACMV encourage les vétérinaires, les refuges pour animaux et les gouvernements à travailler ensemble afin de veiller à ce que des méthodes optimales d'euthanasie soient employées dans tous les refuges pour animaux, les fourrières et les cliniques vétérinaires. Certaines méthodes utilisées actuellement par les refuges, comme l'euthanasie par chambre à gaz ou injection de T61, sont techniquement difficiles à exécuter de manière non cruelle et devraient être découragées, à moins qu'elles ne soient réalisées par des personnes qui ont reçu une formation appropriée et qui sont supervisées⁷ ».

HSI/Canada demande au gouvernement d'entreprendre les actions nécessaires, tel que recommandé par le groupe de travail en mars 2013, afin d'encadrer les méthodes d'euthanasie permises et les rendre accessibles aux lieux de recueil des animaux.

CHAPITRE III. PERMIS

SECTION I. TITULAIRES DE PERMIS

⁶ <http://www.veterinairesaucanada.net/documents/euthanasie>

⁷ IDEM

16. Nul ne peut être propriétaire ou avoir la garde de 15 chats ou chiens et plus s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens.

Exiger un permis pour 5 animaux et plus

HSI/Canada a toujours appuyé les mesures visant à instaurer un système de permis pour les éleveurs et les lieux de garde pour les animaux de compagnie. Cependant, il nous paraît essentiel que toutes personnes tirant profit de la vente d'animaux soient soumises au système de permis. Nous recommandons donc que le permis soit exigé pour tout propriétaire ou gardien de plus de 5 chats ou chiens. Un contrôle efficace des commerces d'élevage et des lieux de garde passe d'abord par l'enregistrement de tous les établissements susceptibles de mettre le profit bien avant le bien-être animal, qu'ils possèdent quinze animaux ou moins.

Limiter le nombre d'animaux reproducteurs maintenus dans un élevage

HSI/Canada suggère qu'une limite sur le nombre d'animaux reproducteurs permis dans un élevage soit imposée. Cette disposition permettrait d'adresser non seulement le problème de surpopulation animale au Québec, mais assurerait, de plus, un meilleur respect des lois sur le bien-être animal en milieu d'élevage.

D'abord, rappelons que chaque année, des milliers d'animaux se retrouvent dans des refuges ou sont euthanasiés, faute de foyers pour les accueillir. Le nombre d'animaux de compagnie disponibles est tout simplement plus élevé que le nombre de foyers disponibles. Une façon de régler ce problème de surpopulation est de limiter le nombre d'animaux produits à la source, soit dans les commerces d'élevage. En limitant le nombre d'animaux reproducteurs permis dans un élevage, le nombre total d'animaux issus de ces élevages diminuera, réduisant ainsi le nombre d'animaux cherchant un foyer. Plusieurs états aux États-Unis, aux prises avec des problèmes de surpopulation animale et d'usines à chiots similaires à ceux du Québec, ont adopté des lois qui limitent le nombre d'animaux dans les commerces d'élevage au nombre de 50 ou de 75. Tel est le cas de la Louisiane, de l'Oregon, de la Virginie et de l'état de Washington.

En second lieu, limiter le nombre d'animaux dans les commerces d'élevage assure une meilleure qualité de vie aux animaux reproducteurs dans ces commerces, car cette mesure mène à un meilleur maintien des normes minimales de soins pour les animaux dans les commerces d'élevage. En effet, il a été conclu que plus le volume d'un élevage est élevé, plus la qualité de vie des animaux reproducteurs qui s'y trouve diminue. Un examen des rapports de l'*United States Department of Agriculture (USDA)* a révélé que les élevages de plus de 50 chiens reproducteurs étaient plus souvent coupables d'infractions graves aux lois en matière de bien-être animal. Au Québec, des conclusions similaires ont été tirées par l'équipe d'inspection de l'Association québécoise des SPA et SPCA (AQSS). D'ailleurs, en 2009, lorsque l'État de

Washington a instauré un plafond sur le nombre d'animaux reproducteurs par établissement, la législature est parvenue à cette conclusion: « L'élevage à grande échelle accroît le risque que les chiens ne reçoivent pas les soins les plus élémentaires, y compris, mais non de façon limitative: de bonnes conditions d'hygiène, des soins médicaux adéquats et en temps opportun, la possibilité de se déplacer librement au moins une fois par jour, et un abri adéquat contre les éléments [...]. Sans surveillance adéquate, les grands centres d'élevage peuvent facilement relâcher leur vigilance et faillir aux normes d'hébergement et d'élevage les plus élémentaires. [traduction libre] »⁸.

HSI/Canada suggère qu'une disposition visant une interdiction de garder plus de 50 chats ou chiens non stérilisés soit ajoutée au règlement. Toutefois, cette disposition doit exempter les organismes et établissements dont l'objectif n'est pas la reproduction animale et ne visent que les commerces d'élevage commercial.

Exiger l'inspection avant la délivrance d'un permis

Le système de permis, tel qu'il est prévu en ce moment, ne s'accompagne pas d'inspections obligatoires avant la délivrance du permis et ne mentionne aucune inspection obligatoire par la suite, et ce, même lors de demandes de renouvellement de permis. Dans les faits, ce système ressemble donc davantage à un système de registre ou d'enregistrement, plutôt qu'à un système de permis.

En effet, un permis est une pièce officielle écrite qui atteste l'autorisation d'exercer une certaine activité. En délivrant un permis, le gouvernement cautionne, en quelque sorte, les activités qui ont lieu à l'endroit en question. Ainsi, un permis provincial est souvent perçu par le public comme étant une garantie de conformations aux lois en vigueur. En d'autres mots, les établissements munis de permis seraient, aux yeux du public, des établissements « approuvés » par le gouvernement. Or, en ce moment, des établissements qui ne respectent pas les lois provinciales en matière de bien-être animal sont susceptibles de se munir d'un permis, tant que leur demande de permis est dûment complétée. Il est très dangereux de délivrer des permis sans une inspection des lieux au préalable. Il est essentiel que les autorités s'assurent, grâce aux inspections obligatoires, que des endroits où les lois sont enfreintes, des endroits donc aux activités illégales, n'obtiennent pas une permission officielle du gouvernement d'opérer.

Il en va de même avec le renouvellement d'un permis. HSI/Canada suggère qu'il y ait des inspections avant de renouveler un permis afin de s'assurer que l'endroit en question respecte toujours les lois provinciales. D'ailleurs, plusieurs États américains prévoient des inspections annuelles dans les commerces d'élevage afin de s'assurer que les normes minimales de soins pour les animaux sont maintenues en tout temps dans ces établissements.

Afin de respecter la nature même de ce qu'est un permis, HSI/Canada suggère qu'une disposition rendant les inspections obligatoires pour la délivrance et le renouvellement de permis soit prise.

⁸ RCW 16.52.310

17. Nul ne peut être propriétaire ou avoir la garde de 15 équidés et plus s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Exiger un permis pour 5 équidés et plus

Nous appuyons la mesure visant à exiger un système de permis pour les propriétaires d'équidés. Selon certains intervenants, près de la moitié des plaintes en matière de bien-être animal logées auprès du MAPAQ concernent les chevaux. Des cas de maltraitance extrêmes qui ont mené à la mort de chevaux ont été largement médiatisés au cours des dernières années; malheureusement, la situation des chevaux au Québec est critique et les cas de maltraitance sont répandus. Il y a, de toute évidence, un grand travail à faire pour s'assurer que la législation et la mise en application de cette dernière protègent adéquatement les chevaux au Québec. Le projet de loi 54 est une occasion importante d'introduire une législation pour le bien-être des chevaux qui servirait de base pour améliorer les conditions de vie de ces animaux.

Dans cette optique, l'implantation d'un système de permis permettrait de contrôler les endroits où des chevaux seraient susceptibles d'être négligés ou abusés. Par contre, nous recommandons que le permis soit exigé à partir de 5 équidés, au lieu de 15. Les chevaux, étant de grands animaux, requièrent beaucoup d'espace de vie pour assurer le respect de leurs impératifs biologiques et de leur bien-être et nécessitent beaucoup de soins et de ressources au quotidien. Garder 5 équidés ou plus est donc un engagement important qu'entreprend un individu. Assurer un contrôle des endroits qui gardent 5 équidés ou plus serait donc nécessaire et justifié.

Exiger l'inspection avant la délivrance d'un permis

Pour les mêmes raisons mentionnées plus haut relativement au permis de garde de chats et de chiens, une inspection des lieux devrait être exigée avant la délivrance d'un permis de garde d'équidés. Sans inspection au préalable, des établissements qui ne respectent pas les lois provinciales en matière de bien-être animal sont susceptibles de se munir d'un permis qui, aux yeux du public, est garant de qualité et de respect des lois. Il est très dangereux de délivrer des permis sans qu'une inspection des lieux ne soit nécessaire. Dans les faits, sans inspection au préalable, ce système s'apparenterait plus à un système d'enregistrement et non à système de permis en tant que tel. Il est essentiel que les autorités s'assurent, grâce aux inspections obligatoires, que des endroits où les lois sont enfreintes, où des animaux pourraient souffrir de négligence et d'abus, n'obtiennent pas une permission officielle du gouvernement d'opérer. Dans le cas des chevaux, qui sont souvent utilisés à des fins de loisir et gardés dans des lieux où ils interagissent avec le public dans le cadre d'activités équestres, il est d'autant plus essentiel de s'assurer que les chevaux sont en bon état et que les installations sont optimales, afin d'éviter des situations qui peuvent être dangereuses non seulement pour les animaux, mais pour le public également.

18. Nul ne peut faire l'élevage du renard roux ou du vison d'Amérique s'il n'est titulaire d'un

permis délivré à cette fin par le ministre.

Exiger l'inspection avant la délivrance d'un permis

Pour les mêmes raisons mentionnées plus haut relativement au permis de garde des animaux de compagnie, une inspection des lieux devrait être exigée avant la délivrance d'un permis qui autorise l'élevage du renard roux ou du vison d'Amérique.

Il convient de noter qu'en raison des difficultés inhérentes à rencontrer un niveau acceptable de bien-être pour de la faune gardé en captivité à des fins commerciales, HSI/Canada ne soutient pas l'élevage d'animaux pour leur fourrure. Ce point sera développé sur ci-dessous (voir l'article 63. 19 °).

Toutefois, pour les exploitations existantes, il est nécessaire que des inspections soient effectuées avant la délivrance d'un permis. Les fermes d'animaux à fourrure sont habituellement de petites entreprises de familles, ce qui signifie que deux ou trois personnes peuvent être responsables de la prise en charge de milliers d'animaux, ce qui crée un risque significatif que même les besoins biologiques les plus élémentaires, comme l'accès à la nourriture, à l'eau et à un environnement propre, ne sont pas respectés. Compte tenu de l'absence d'inspections documentées, voire, de tout règlement que ce soit, HSI/Canada n'a aucune raison de croire que les conditions qui ont été répertoriées sur une ferme d'animaux à fourrure inspectée en Montérégie sont rares. Sans inspections préalables à la délivrance d'un permis pour les élevages d'animaux à fourrure, des endroits avec des conditions telles que celles qui ont conduites à des accusations criminelles de cruauté envers les animaux contre un éleveur à l'automne dernier pourraient bien recevoir un permis d'opération de la part du gouvernement du Québec.

21. *Il est interdit à un titulaire de permis d'animalerie, sauf si l'acheteur en est préalablement avisé par écrit et qu'il signifie par écrit son acceptation, de vendre ou de permettre que soit vendu un animal domestique :*

1° dont l'imprégnation est inexistante ou insuffisante ou dont la socialisation est inexistante;

2° qui n'est pas capable de se nourrir et de s'abreuver par lui-même;

3° qui présente des signes évidents de maladie, de blessure ou de malformations congénitales limitantes.

Devrait s'appliquer à tout individu qui vend des animaux

HSI/Canada appuie l'article 21. Par contre, cet article devrait s'appliquer à tout individu qui vend des animaux domestiques. La majorité des animaux domestiques, tels que les chats et les chiens, sont vendus par les éleveurs directement au public, soit par l'entremise d'internet ou du bouche à oreille. Tous comme les animaleries, ces éleveurs et particuliers ne devraient pas vendre

d'animaux en trop bas âge ou malades au public. Il est donc essentiel que l'article 21 couvre tout individu qui vend des animaux domestiques.

CHAPITRE IV. INSPECTION ET ENQUÊTE

SECTION I. INSPECTEURS

§1 – Inspection

35. *Le ministre nomme, à titre d'inspecteurs, des médecins vétérinaires, des analystes et toute autre personne nécessaire pour veiller à l'application :*

1° de la présente loi et de ses règlements

2° des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses règlements qui édictent des règles de bien-être et de sécurité applicables aux animaux sauvages qui sont des animaux de compagnie.

[...]

Accorder le pouvoir d'appliquer la loi à toutes les espèces couvertes aux SPA et SPCA

Nous recommandons au gouvernement d'étendre le pouvoir d'appliquer la présente loi à toutes les espèces couvertes aux organismes qui ne peuvent actuellement l'appliquer que pour les chats et les chiens, tels que certaines SPCA et SPA. Le Québec est la seule province dans laquelle les agents mandatés pour l'application de la loi relative à la protection animale ne peuvent appliquer cette loi à toutes les espèces couvertes. Le fait que ces organismes ne peuvent appliquer toutes les dispositions de la loi est problématique et peut mener à des situations de souffrance animale qui pourraient être évitées.

En vertu de la nouvelle loi et des règlements qui en découlent, un inspecteur de la SPCA confronté à une situation d'animaux en détresse ne doit pas être mis dans la position où il peut fournir une assistance à certains animaux, mais pas à d'autres. Par exemple, un inspecteur de la SPCA qui travaille sur une affaire impliquant la négligence de plusieurs chiens et de poules domestiques dans une situation de reproduction illégale, ne pourrait agir et intervenir pour l'ensemble des animaux concernés, et ce, en dépit des circonstances et de souffrances identiques pour tous les animaux impliqués dans la situation. Cette situation est préjudiciable au bien-être des animaux, au bien-être des inspecteurs qui ne peuvent pas agir pour soulager la souffrance de certains animaux et à la population du Québec, dont les ressources sont inutilement utilisées en exigeant qu'un second corps intervienne dans une situation où une telle intervention aurait pu être évitée. En accordant les pleins pouvoirs pour faire appliquer la loi aux inspecteurs des SPCA et SPA mandatés, le ministre enlignerait le Québec avec les autres provinces du Canada et agirait dans l'intérêt des animaux et des contribuables du Québec.

De plus, les SPCA et SPA sont des experts en matière de bien-être animal et le public les perçoit comme des intervenants de premier ordre lors de cas d'abus. Ces organismes sont souvent les premiers contactés par le public pour une plainte au sujet de négligence ou de cruauté animale, toutes espèces confondues. Cela porte le public à confusion que les SPCA et SPA ne puissent agir sous les lois provinciales lorsqu'un animal autre qu'un chien ou un chat fait face à des abus.

Finalement, les animaux considérés comme faisant partie de la faune sans être des animaux de compagnie, et qui donc ne sont pas actuellement couverts par le projet de loi, nécessitent ultimement l'intervention et l'implication du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en cas de négligence. Selon HSI/Canada, ce ministère n'a pas fourni de preuves suffisantes qu'il est équipé ou prêt à gérer des situations graves de négligence ou de maltraitance animale. En raison de leur expérience dans des situations de soins et de bien-être des animaux, les SPCA, SPA et le MAPAQ sont les mieux placés pour faire respecter les normes de soins et de prévenir la négligence pour tous les animaux au Québec.

§2 – Saisie et confiscation

Accélérer le processus de disposition des animaux saisis

Depuis 2011, HSI/Canada aide le MAPAQ dans les saisies d'envergure de chats et de chiens en vertu de la loi P-42, et a contribué, à ce jour, à la saisie et au maintien en refuge d'urgence de près de 1 500 animaux. Ces opérations ont coûté à HSI/Canada et au MAPAQ plusieurs milliers de dollars au cours des dernières années et continueront à représenter un investissement important pour le gouvernement. Un des problèmes majeurs qui contribue à élever les coûts de ces opérations est le délai, parfois très long, des procédures légales qui libèrent les animaux et accorde leur garde au gouvernement à la suite d'une saisie. Certaines opérations ont nécessité le maintien d'animaux en refuge d'urgence pendant une année complète. Des délais de 4 à 6 mois sont par ailleurs courants. Non seulement ces délais sont trop longs et posent des problèmes de bien-être animal (un refuge n'est pas un lieu idéal pour garder des animaux pendant des mois, d'autant plus qu'ils ont souvent déjà des problèmes de comportement ou de santé), mais représentent aussi un grand fardeau financier pour les contribuables du Québec. Bien que la Loi sur la protection sanitaire des animaux prévoit que « Les frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires, ainsi que les frais d'abattage et d'élimination (...) sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal⁹ », les cas où ces frais ont été réellement remboursés sont rares, voire inexistantes. Il est donc primordial de s'assurer que les frais de garde des animaux soient réellement assumés par les saisis, afin d'éviter de faire porter le fardeau financier de ces saisies aux organismes de protection animale et au gouvernement, et par extension, aux contribuables du Québec, comme c'est le cas en ce moment.

⁹ Loi sur la protection sanitaire des animaux, *L.R.Q.*, chapitre *P-42*, 55.9.13

Des dispositions ont déjà été mises en place pour libérer les animaux à la suite d'une saisie. En effet, l'article 55.9.11. de la Loi sur la protection sanitaire des animaux permet au saisissant de demander à un juge la permission de disposer de l'animal saisi dès la signification d'un constat d'infraction.

Par contre, ces requêtes en disposition ont souvent lieu des mois après qu'une saisie ait lieu. En effet, comme le délai pour intenter une poursuite est de 90 jours, la requête en disposition a rarement, voire jamais, lieu dans les 90 jours suivants une saisie. Par ailleurs, plusieurs délais additionnels en cour peuvent reporter ces dates d'audience, certains cas ayant été étirés en cour pendant une année complète. En comparaison, aux États-Unis, une procédure similaire à la requête en disposition peut avoir lieu 7 à 10 jours suivant la saisie et permet de libérer les animaux dans ce court délai.

HSI/Canada recommande que les animaux saisis en vertu de la loi P-42 et avec mandat de la cour deviennent la propriété du gouvernement immédiatement après la saisie et que ce dernier puisse en disposer rapidement. Si le propriétaire veut s'opposer à la saisie et désire réclamer la garde de ces animaux, HSI/Canada recommande qu'une avance de fonds sur les frais de garde à venir soit exigée. Puisque les saisies sont effectuées après qu'un juge ait accordé un mandat de saisie « sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans la maison d'habitation et que la sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis », la propriété des animaux devrait rapidement revenir au gouvernement.

La loi prévoit déjà que les propriétaires d'animaux saisis paie les frais encourus pour la garde des animaux, et ce, que la garde leur soit accordée ou non en requête en disposition. Il serait donc approprié d'exiger que ces fonds soient versés à l'avance, surtout si le propriétaire entend contester et faire appel des décisions rendues en cour. Sans changement approprié à la loi, les saisies d'animaux en vertu de la loi P-42 continueront à se faire aux frais des contribuables et non aux frais de ceux qui sont responsables de ces animaux en premier lieu, les propriétaires fautifs qui contreviennent à la loi.

D'ailleurs, la loi prévoit déjà un mécanisme d'avance de fonds, notamment lorsqu'un juge « ordonne le maintien sous saisie de l'animal jusqu'à jugement final, il ordonne au saisi de verser, selon les modalités qu'il fixe, et en outre des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires, une avance au saisissant sur les frais de garde à venir¹⁰ ». Si le saisi ne respecte pas les modalités de versement de l'avance, le juge peut prononcer la confiscation de l'animal et le remet au saisissant pour qu'il en dispose.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

¹⁰ Loi sur la protection sanitaire des animaux, *L.R.Q.*, chapitre *P-42*, 55.9.11.

63. *Le gouvernement peut par règlement :*

3° rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application;

Faire des codes de pratiques du CNSAE une obligation positive

L'article 63. 3° accorde au gouvernement le pouvoir explicite d'exiger la conformité aux codes de pratique du CNSAE dans sa réglementation. Exiger que ces codes de pratique soient respectés par les producteurs travaillant dans les industries pour lesquelles il existe un code du CNSAE fera en sorte qu'il y ait une norme minimale claire de soins pour les animaux dans ces industries.

En intégrant les codes de pratiques du CNSAE dans la réglementation à venir, le gouvernement doit profiter de l'occasion pour établir des normes uniformes et obligatoires de soins pour les industries agricoles animales en intégrant les codes avec une obligation positive de les respecter, comme c'est le cas dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador¹¹. En effet, HSI/Canada est préoccupée par la façon dont certaines provinces ont intégré les codes du CNSAE dans leur législation. Incorporer ces documents simplement comme une disposition de défense, ce que certaines provinces ont fait, ne résout pas les lacunes et ambiguïtés qui permettent à des pratiques généralement acceptées non définies à demeurer exemptes des dispositions de protection animale des lois provinciales. Des dizaines de millions d'animaux d'élevage sont élevés au Québec chaque année, ce nombre est beaucoup plus élevé que celui d'animaux élevés en tant qu'animal de compagnie ou encore pour tout autre but. Il est donc crucial que des normes claires et sans ambiguïté soient définies pour le soin et le traitement des animaux utilisés dans les industries agricoles du Québec. Les codes de pratique du CNSAE sont des documents élaborés pour et par les industries pour qu'elles s'y conforment; les diverses associations de l'industrie bénéficient d'un accès complet à leurs processus de développement et ont même le pouvoir unilatéral de demander leur révision et leur examen. Par conséquent, les intervenants de l'industrie ne peuvent s'opposer à intégrer les normes du CNSAE dans la loi.

Dans la réglementation à venir en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, HSI/Canada recommande que le gouvernement suive l'exemple de Terre-Neuve-et-Labrador en créant une obligation positive de se conformer à tous les articles des codes de pratiques stipulées comme des exigences obligatoires dans ces documents.

63. *4° déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice d'une activité impliquant un animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;*

¹¹ Voir *Animal Health and Protection Act*, SNL2010 CHAPTER A-9.1, <http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/a09-1.htm>, *Animal Protection Regulations*, O.C. 2012-105, <http://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/Regulations/rc120035.htm>, et *Animal Protection Standards Regulations*, http://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/Regulations/rc120036.htm#3_

Interdire certaines activités notamment celles impliquant des animaux sauvages utilisés à des fins de divertissement

L'article 63. 4° accorde au gouvernement le pouvoir d'interdire certaines activités impliquant des animaux dans sa réglementation. HSI/Canada recommande que le gouvernement:

- Interdise l'utilisation d'animaux sauvages dans les cirques, à la fois pour les cirques basés au Québec et pour les entreprises de cirque qui viennent de l'extérieur de la province. Une telle interdiction alignerait le Québec avec les meilleures pratiques mondiales; plus de vingt pays en Europe, plusieurs pays en Amérique centrale, en Amérique du sud, en Asie, des douzaines de municipalités au Canada, en Australie et aux États Unis ont adopté de telles interdictions pour des raisons de bien-être animal.
- Interdire la vente, l'achat, la reproduction et la captivité de tout mammifère marins. Ces changements serviront à soutenir, voire améliorer les récentes modifications réglementaires introduites par l'Ontario.¹²

63. 12° *déterminer des mesures de prévention visant les animaux, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures;*

Instaurer la stérilisation obligatoire des animaux adoptés dans les refuges et les fourrières ou achetés en animalerie

Le Québec connaît présentement une crise de surpopulation animale. Trop de chiens et de chats sont euthanasiés faute de trouver des familles et ces chiffres ne baisseront pas à moins que des mesures ambitieuses soient prises rapidement à l'échelle provinciale.

La sensibilisation à elle seule ne permettra pas d'enrayer le problème, car elle n'empêchera pas les gens de reproduire, de vendre ou d'acheter des animaux de façon irresponsable; toute solution globale à cette crise doit forcément inclure des mesures législatives. Ces mesures législatives doivent d'abord viser à assurer que les centres chargés de terminer la vie des animaux en surplus ne contribuent pas du même coup à exacerber le problème. Aux États-Unis, 32 États ont instauré la stérilisation obligatoire des animaux adoptés dans les refuges et les fourrières, et la mise en place d'un programme de contrôle des animaux fait partie intégrante de la solution visant à réduire la surpopulation. L'État de New York exige, en plus des autres mesures, qu'un chien ou un chat acheté dans une animalerie soit stérilisé. Le Québec devrait tenir compte de mesures

¹² Voir Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, R.S.O. 1990, c. O.36, <http://www.ontario.ca/laws/statute/90o36>

législatives comme celles adoptées aux États-Unis, qui rendent obligatoire la stérilisation des animaux de compagnie adoptés ou achetés dans un refuge, une fourrière ou une animalerie.

Il est important de noter que des refuges partout au Québec n'ont pas les moyens financiers de payer un vétérinaire pour stériliser les animaux ou sont situés dans une région où ils n'ont pas régulièrement accès à un vétérinaire. Dans le cadre d'un plan intégré pour assurer le bien-être des animaux et endiguer la problématique de la surpopulation, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ), l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ) et le MAPAQ doivent tout mettre en œuvre pour s'assurer que les organisations sans but lucratif que sont les SPA et les SPCA disposent des ressources nécessaires pour assurer la stérilisation des animaux de compagnie, afin d'éviter d'exacerber la crise de la surpopulation.

63. 16° régir, restreindre ou interdire l'utilisation d'outils de dressage ou de tout dispositif de contention;

Interdire l'utilisation d'outils de dressage cruels

L'article 63. 16° accorde au gouvernement le pouvoir d'interdire l'utilisation d'outils de dressage ou tout dispositif de contention dans sa réglementation. HSI/Canada recommande que le gouvernement interdise l'utilisation de crochets à taureau, de fouets, et tous les dispositifs d'entraînement visant à dresser les animaux en utilisant la douleur, la peur et la détresse.

63. 17° régir, restreindre ou interdire certaines interventions chirurgicales esthétiques ou autres sur certaines catégories ou espèces d'animaux

Interdire les chirurgies esthétiques sur les animaux

Nous encourageons l'interdiction de toutes chirurgies esthétiques sur les animaux. L'Association canadienne des médecins vétérinaires s'oppose à ces interventions chirurgicales et encouragent les associations d'élevage à changer leurs normes afin de faire cesser cette pratique¹³.

Outre les chirurgies esthétiques, il serait important d'interdire également l'onxyectomie (dégriffage), couramment pratiqué actuellement sur les chats. Le dégriffage est une pratique controversée qui a été bannie dans de nombreux pays. Cette chirurgie de convenance, qui consiste à amputer la troisième phalange de chaque doigt du chat, est cruelle et inhumaine, car elle prive le chat de son principal moyen de défense, ce qui a souvent des effets néfastes sur son bien-être psychologique. Conséquemment, plusieurs chats dégriffés vont développer des problèmes de comportement, telle que la morsure. Des alternatives non chirurgicales existent pour régler les comportements qui incitent les propriétaires de chats à les faire dégriffer, tels que

¹³ <http://www.veterinairesauCanada.net/documents/cosmetic-alteration>

l'utilisation de griffoirs où les chats peuvent faire leurs griffes ou des couvres-griffes en vinyle qui peuvent être appliqués directement sur les griffes des chats. Le dégriffage est une pratique dépassée et cruelle qui devrait être interdite au Québec.

63. 19° prévoir tout autre mesure visant à assurer le bien-être ou la sécurité des animaux, lesquelles mesures peuvent varier en fonction notamment de leur espèce ou de leur race, du type d'activités exercées par leur propriétaire ou la personne ayant la garde ou du type de lieux dans lesquels ils sont gardés.

Exiger des audits faits par des tiers

L'article 63. 19° accorde au gouvernement un large éventail de pouvoirs concernant des mesures destinées à améliorer ou assurer le bien-être des animaux.

En ce qui concerne toutes les normes adoptées comme définitions de pratiques généralement reconnues dans l'article 7, la mesure la plus efficace et réalisable pour le gouvernement pour s'assurer que les industries prennent des mesures pour répondre à ces exigences est d'exiger que toutes les industries exemptées des articles 5 et 6 fournissent une preuve de conformité au moyen d'une vérification par un tiers conçu pour mesurer la conformité aux normes pertinentes. Par exemple, la Fédération des producteurs d'œufs du Québec a récemment terminé l'élaboration d'un cahier des charges, qui doit être utilisé par le Bureau de normalisation du Québec.¹⁴

HSI/Canada recommande, par conséquent, que toutes les industries exemptées des dispositions de bien-être animal du projet de loi (articles 5, 6 et 8) soient obligées par réglementation d'établir un système d'audits par des tiers dans un délai clair et raisonnable, et que tous les producteurs ou les praticiens impliqués dans ces industries soient tenus de fournir les résultats des inspections à des associations de l'industrie et au MAPAQ.

Fermeture progressive des élevages d'animaux à fourrure

L'élevage, le confinement et l'abattage d'animaux sauvages à fourrure pour leur fourrure est une pratique intrinsèquement cruelle qui ne peut être effectuée d'une manière qui est à la fois viable financièrement et qui offre un niveau acceptable de bien-être pour les animaux impliqués. Par conséquent, HSI/Canada est opposé à l'élevage d'animaux pour la fourrure. Nous soulignons d'ailleurs qu'aucune des méthodes actuellement utilisées pour élever et tuer des animaux à fourrure au Canada respectent un standard minimum de bien-être animal.

Des pays comme le Royaume-Uni, l'Italie, l'Autriche et les Pays-Bas ont interdit l'élevage d'animaux à fourrure, le Royaume-Uni ayant même invoqué des raisons de moralité publique

¹⁴ Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) est mandaté par l'État pour animer les activités de normalisation au Québec. Il conçoit et déploie des solutions fondées sur les normes, sources d'innovation et de confiance au sein de toutes les industries.
<https://www.bnq.qc.ca/fr/>

pour justifier leur décision. En effet, en 1989, le Farm Animal Welfare Council (FAWC) au Royaume-Uni, organe consultatif du gouvernement sur le bien-être des animaux d'élevage et essentiellement l'équivalent de CNSAE, a déclaré publiquement leur désapprobation de l'élevage de visons et de renards. Les objections du FAWC étaient fondées sur le fait que les systèmes utilisés pour l'hébergement des visons et des renards ne répondent même pas aux dispositions de bien-être animal les plus élémentaires qui devraient être fournis aux animaux d'élevage, ainsi que sur les différences inhérentes entre la plupart des animaux de la ferme et les animaux élevés pour leur fourrure, ces derniers étant essentiellement des animaux sauvages incapables de s'adapter à la vie en captivité. Leurs objections étaient si fortes que le Conseil a même refusé de créer un code de pratique pour les élevages d'animaux à fourrure. Le Professeur C.R.W. Spedding, président du Conseil, a déclaré en ce qui concerne la déclaration publiée par le FAWC :

Un des objectifs de la déclaration est de donner un avertissement clair que le FAWC ne voit pas les élevages d'animaux à fourrure comme une entreprise alternative acceptable tel qu'elle est actuellement pratiquée. Nous avons décidé de ne pas élaborer un code de pratiques pour les élevages de visons et de renards pour éviter de leur donner un sceau d'approbation, ce qu'un code de pratique soutenu par le gouvernement insinuerait¹⁵.

HSI/Canada recommande fortement qu'alors que les élevage d'animaux à fourrure existants se doivent d'obtenir un permis et se soumettent à des inspections (voir l'article 18), aucun autre permis pour des établissements d'élevage d'animaux à fourrure ne soit accordé. De plus, les établissements existants devraient avoir un échéancier clair et de l'aide financière pour cesser la pratique de l'élevage d'animaux pour leur fourrure.

Interdire d'attacher ou enchaîner les chiens de façon permanente

Il est généralement reconnu que le fait d'attacher ou d'enchaîner un chien pour le garder ou le contenir de façon permanente n'est pas acceptable, puisque cela nuit à son bien-être physique et psychologique. D'après le United States Department of Agriculture (USDA), « le confinement prolongé d'un chien au moyen d'une corde ou d'une chaîne est cruel. La corde ou la chaîne réduit considérablement la liberté de mouvement du chien. Une corde ou une chaîne peut également s'em mêler autour de l'abri ou d'autres objets ou s'y accrocher et demeurer prise au piège, ce qui réduirait encore plus la liberté de mouvement du chien et risquerait d'entraîner des blessures. »¹⁶[traduction libre]. Un chien attaché ou enchaîné a plus de chance de se blesser et n'est pas en mesure de faire de l'exercice ou d'exprimer d'autres comportements naturels comme socialiser ou jouer.¹⁷ De plus, garder un animal attaché ou enchaîné peut également augmenter le niveau d'agressivité du chien et le pousser à mordre. D'après les données de l'USDA, un chien gardé

¹⁵ Professor C. R. W. Spedding, cite dans Andrew Linzey, The Ethical Case for European Legislation Against Fur Farming, *Animal Law*, (Decembre 2006), 13:147. https://www.animallaw.info/sites/default/files/lralvol13_1_p147.pdf.

¹⁶ USDA Federal Register Vol. 1, No. 68 (July 2, 1996). Voir également le National Canine Research Council : www.nationalcanineresearchcouncil.com.

¹⁷ « The end of the Chain », James Hettinger, *Animal Sheltering Magazine*, jan-fév 2009, pages 29-37 (statistiques provenant d'une étude réalisée à Denver en 1999).

attaché est 2,8 fois plus susceptible de mordre qu'un autre chien et 5,4 fois plus enclin à mordre un enfant.

Il y a lieu de noter qu'aux États-Unis, plus de 100 municipalités ont adopté des lois contre le maintien d'un animal attaché ou enchaîné et 14 états ont adopté des lois contre le maintien d'un animal attaché ou enchaîné. Par exemple, la Californie interdit de laisser un chien attaché ou enchaîné plus longtemps que nécessaire pour accomplir une tâche temporaire qui nécessite de restreindre les mouvements du chien pour une durée raisonnable. Le Texas interdit à un propriétaire d'attacher ou d'enchaîner son chien à l'extérieur et sans surveillance en employant un mode de confinement qui limite considérablement la liberté de mouvement du chien entre 22 h et 6 h, et jamais dans des conditions météorologiques extrêmes, y compris lorsque les températures sont inférieures à 32 °F ou lorsqu'un avertissement de chaleur a été émis par les autorités locales ou de l'État.¹⁸ Le projet de loi 54 devrait s'inspirer de ces lois et inclure une disposition qui interdit de garder des chiens à l'attache en permanence.

Établir un règlementation qui vise le bien-être des chevaux

La situation des chevaux au Québec est critique et il est plus que nécessaire d'établir une règlementation qui vise le bien-être des équidés, comme il en existe une actuellement pour les chats et les chiens. Vu le nombre de cas de négligence envers les équidés au Québec et les plaintes qu'ils suscitent, le MAPAQ a même formé un sous-comité dans le cadre du groupe de travail sur les animaux de compagnie et de loisirs afin de réfléchir au problème et soumettre des recommandations d'actions au ministre. En effet, les équidés au Québec sont couramment victimes de pratiques dépassées et inacceptables, de conditions d'hébergement inadaptées et d'un manque de soins flagrant. Le projet de loi 54 et la règlementation qui suivra va permettre d'enfin adopter des règlements pour assurer le bien-être des équidés.

Le CNSAE a rédigé un code de pratique pour les équidés qui pourrait servir de base pour l'élaboration d'un règlement. Par contre, comme ce code a été rédigé dans l'optique qu'il devait être applicable d'un point de vue national, il gagnerait à être adapté à la situation du Québec afin de bien refléter la réalité d'ici.

CHAPTER VIII – DISPOSITIONS PÉNALES

69. *Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.*

Malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, le juge peut imposer, outre ces montants :

1° dans le cas où il s'agit d'une infraction dont la peine est prévue à l'article 67, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois, s'il s'agit d'une première récidive, ou 12 mois, s'il s'agit d'une récidive additionnelle;

¹⁸ <http://www.animallaw.info/statutes/speciesstatutes/stspdog.htm>

2° dans le cas où il s'agit d'une infraction dont la peine est prévue à l'article 68, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 12 mois, s'il s'agit d'une première récidive, ou 18 mois, s'il s'agit d'une récidive additionnelle.

HSI/Canada appuie l'ajout de peines d'emprisonnement à la présente loi afin d'en renforcer son effet dissuasif. À ce jour, le Québec est l'une des dernières provinces qui ne prévoient pas de peine d'emprisonnement dans sa législation en matière de bien-être animal, et il est important de rectifier cette lacune. Cependant, il serait tout aussi important de permettre au juge d'ordonner une peine d'emprisonnement dès une première infraction, surtout en cas de négligence sévère ou qui implique un grand nombre d'animaux. Les amendes monétaires n'ont pas le même effet dissuasif qu'une peine d'emprisonnement, surtout lorsque le contrevenant garde des animaux dans un but commercial et tire un grand profit de son commerce. De plus, les procédures légales menant à une condamnation en cas d'infraction étant déjà longues et nécessitant beaucoup de ressources, il est important qu'un juge ait du moins la possibilité d'imposer une peine sévère, comme une d'emprisonnement en cas d'infraction graves, et ce, dès la première offense.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

85 - 87. RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX EN CAPTIVITÉ

Comme recommandé ci-dessus, HSI/Canada appelle à une éventuelle interdiction de l'élevage de tout animal de la faune pour sa viande ou sa fourrure, et plus particulièrement dans le cadre du projet de loi 54, du renard roux et du vison d'Amérique (voir l'article 63. 19 °).

Le Règlement sur les animaux en captivité devrait être modifié en conséquence pour refléter l'intention de fermer les établissements d'élevage existants et l'imposition d'un moratoire sur les nouveaux permis pour les élevages d'animaux à fourrure.

RECOMMANDATION ADDITIONNELLE

Implanter une taxe de 1% sur les produits pour animaux

La valeur d'une loi se manifeste largement par l'application de cette dernière. Sans un système d'application de la loi efficace et proactif, tout changement législatif demeure sans impact réel et concret. Nous encourageons donc le gouvernement à améliorer son système d'inspection et à investir dans ce dernier. Puisque le travail sur le terrain représente un investissement important pour le gouvernement, HSI/Canada propose l'implantation d'une taxe de 1% sur les produits pour animaux.

Une taxe de 1% sur les produits pour animaux générerait des fonds pour la mise en application de la loi. HSI/Canada a demandé à la firme Léger Marketing de mener un sondage afin de vérifier l'opinion des Québécois(es) par rapport à cette taxe. Le sondage montre que 73% des

répondants appuient l'implantation d'une taxe de 1% sur les produits pour animaux de compagnie afin de générer des fonds pour une meilleure mise en application des lois sur le bien-être animal. De plus, ceux qui possèdent des animaux de compagnie et ceux qui n'en possèdent pas appuient également cette mesure. Cette taxe qui, par exemple, ferait monter le prix d'une conserve de nourriture pour chats de 1,00\$ à 1,01\$ générerait environ 8.5 millions de dollars annuellement pour un programme d'inspection efficace pour la province en entier.